



Arrêt

n° 273 244 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 UCCLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 octobre 1988 à Félane et êtes de nationalité sénégalaise.

En novembre 2013, vous prenez la décision de quitter le Sénégal. Vous traversez la Gambie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'introduire une demande de protection internationale en Italie

le 5 février 2014. Vous décidez ensuite de quitter l'Italie et arrivez en Belgique le 24 novembre 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale le 9 décembre 2015.

À l'appui de cette demande, vous invoquez principalement le fait que votre patron à Dakar vous accuse à tort de lui avoir volé de l'argent, en raison de votre refus d'accéder à ses avances d'avoir une relation sexuelle avec lui. Clairement interrogé sur votre orientation sexuelle, vous déclarez ne pas être homosexuel et n'avoir jamais entretenu de relations sexuelles avec un homme.

Le 24 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 21 septembre 2017, dans son arrêt n° 192 320, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil relève que vous déclarez avoir obtenu le statut de réfugié en Italie en septembre 2014 (déclaration OE, question 26, page 12), sans cependant fournir les documents permettant d'appuyer vos déclarations à ce propos. Il considère ensuite que bien que la charge de la preuve vous incombe en principe, le Commissariat général aurait dû, dans un souci de « bonne administration », s'enquérir du statut dont vous jouissez en Italie et vérifier que vous ne bénéficiez pas déjà du statut de réfugié dans ce pays. Pour ce motif, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a demandé aux autorités italiennes si vous avez été reconnu réfugié en Italie, mais n'a cependant reçu aucune réponse de leur part. Le 30 novembre 2018, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le CCE confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°220 940 du 9 mai 2019, se ralliant à l'analyse du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas crédibles.

Le 20 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. Vous invoquez comme nouvel élément le fait que vous êtes homosexuel.

Le 12 mars 2021 et le 5 mai 2021, vous êtes entendu par le CGRA. Durant ces entretiens, vous déclarez avoir délibérément menti sur les faits présentés lors de la première demande. Ainsi, vous n'avez jamais vécu ni travaillé à Dakar. Vous indiquez avoir menti sur votre date de naissance, votre date de naissance étant bien celle reprise sur votre carte d'identité (que vous présentez lors de cette deuxième demande), soit le 06/10/1988, et non le 26/10/1993 comme communiqué aux instances d'asile lors de votre arrivée en Belgique. Vous avez également menti sur votre fratrie, indiquant en première demande que vous aviez trois frères et sœurs, alors que vous êtes en réalité une fratrie de dix. Selon vos nouvelles déclarations lors de cette deuxième demande, vous avez grandi à Felane avec votre famille. Entre vos 13 et vos 19 ans vous fréquentez l'école secondaire à Diaoulé et logez chez un de vos oncles. [D.], le gardien de l'école, abuse de vous sexuellement durant plusieurs années. Vous retournez ensuite vivre à Felane, où vous apprenez le métier de maçon pendant deux ans et travaillez ensuite comme vendeur ambulancier. En 2010 vous entamez une relation amoureuse avec [N'g.], un homme plus âgé que vous d'une dizaine d'années. Un jour, votre père vous surprend en train d'embrasser [N'G.]. Vous parvenez à prendre la fuite, et quittez votre pays fin 2013.

À l'appui de votre nouvelle demande, vous fournissez une copie de votre carte d'identité sénégalaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le CGRA souligne que votre crédibilité générale est déjà largement compromise dans le cadre de cette deuxième demande, pour les raisons développées ci-après.

Ainsi, lors de vos entretiens au CGRA, vous déclarez très clairement avoir menti sur tous les points lors de votre première demande et avoir inventé un faux récit. Vous admettez également avoir menti sur certains points en lien avec votre profil : votre date de naissance, vos lieux de vie, votre scolarité, votre fratrie. Amené à expliquer pour quelle raison vous avez menti sur ces points, vous indiquez en substance que c'était pour coller avec le récit inventé lors de votre première demande, et expliquez aussi que c'était pour vous cacher. Amené à expliquer pour quelle raison avoir modifié votre date de naissance, vous indiquez que c'était pour qu'on ne sache pas exactement que c'est vous. Confronté au fait que dans la mesure où vous donnez votre vrai nom, donner une fausse date de naissance ne permet pas de vous cacher, vous ne donnez pas de réelle explication. Le CGRA ne comprend pas non plus l'intérêt de mentir sur votre fratrie, et n'est pas convaincu par votre explication selon laquelle vous vouliez vous cacher et aviez peur qu'on vous identifie (cf. déclarations OE, question 16 ; cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 12/03/2021, p.3-5 ; cf. NEP du 05/05/2021, p.2-3). Cette tentative de manipuler les instances d'asile lors de votre première demande, en inventant un récit de toute pièce, et en dissimulant ou modifiant volontairement plusieurs éléments de votre vécu, nuit déjà gravement à votre crédibilité générale, et justifie dès lors une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, force est de constater que vous n'aviez jamais invoqué votre homosexualité lors de votre première demande. Bien que l'invocation tardive de l'orientation sexuelle comme motif de la demande de protection doive être appréciée avec souplesse, il n'en reste pas moins que le demandeur doit avancer une explication cohérente et plausible quant au fait qu'il ait passé sous silence cet élément essentiel. Dans votre cas, amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas invoqué votre homosexualité lors de la première demande, vous indiquez qu'il s'agit d'une erreur de votre part, mais que vous n'étiez pas rassuré car vous avez séjourné en centre fermé et aviez peur d'être renvoyé dans votre pays, et que vous ne pouviez pas parler rapidement de tous vos problèmes, sans savoir comment ça allait se passer. Confronté au fait que vous déclarez avoir vécu votre première relation homosexuelle en Belgique en 2015, que vous déclarez également que depuis votre arrivée en Belgique vous vous sentez plus libre par rapport à votre homosexualité (cf. NEP du 12/03/2021, p.19), et amené donc à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas invoqué cela lors de votre entretien au CGRA, vous restez évasif, mentionnant à nouveau le fait que vous avez été maintenu en centre fermé, et avez vécu votre homosexualité sans dérangement. Vous précisez avoir été en centre fermé pendant environ deux mois en 2016, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Confronté au fait que votre entretien au CGRA a eu lieu un an après cet ordre de quitter le territoire, et invité une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison vous n'invoquez pas votre homosexualité devant le CGRA, vous répondez que vous n'en voyiez pas l'importance, et que si vous en aviez compris l'importance vous l'auriez dit. Confronté au fait que vous avez pris la peine d'inventer une histoire en lien avec votre soi-disant patron qui vous aurait forcé à entretenir une relation sexuelle, et amené à expliquer en quoi vous pouviez dire cela, mais pas que vous étiez homosexuel, vous restez évasif, déclarant en substance que vous aviez peur de retourner en centre fermé (cf. NEP du 12/03/2021, p.22; cf. NEP du 05/05/2021, p.23). Compte tenu du fait que vous affirmez qu'entre fin 2015 et 2018-2019 vous avez eu des rapports homosexuels avec trois personnes en Belgique, dont un demandeur de protection avec qui vous dites avoir eu des rapports réguliers pendant deux ans (cf. NEP du 12/03/2021, p.6, p.21; cf. NEP du 05/05/2021, p.20-21), et vivre votre homosexualité « sans dérangement » le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications évasives, le simple fait d'avoir séjourné en centre fermé ne pouvant justifier le fait que vous ayez passé cet élément essentiel sous silence pendant toute la durée de la procédure de votre première demande, introduite en

décembre 2015 et clôturée en mai 2019, et n'avez jamais fait mention de votre homosexualité ni à l'OE, au CGRA, ou lors de votre recours devant le CCE. Ce constat, s'il ne suffit pas à remettre en question votre orientation sexuelle en tant que telle, continue cependant à affaiblir votre crédibilité générale dans le cadre de cette demande, et remet déjà en cause votre bonne foi dans le cadre de cette demande ultérieure.

Vos déclarations à l'Office des étrangers dans le cadre de cette nouvelle demande, ainsi que vos commentaires à ce sujet, confortent le CGRA dans cette analyse. Ainsi, le CGRA constate que si votre avocate mentionne dans son email du 03/02/2020 que cette nouvelle demande sera basée sur votre homosexualité (cf. dossier administratif), vous n'invoquez rien de tel lors de votre passage à l'Office des étrangers. Amené à y expliquer les nouveaux éléments sur lesquels vous vous basez pour introduire cette nouvelle demande de protection, vous déposez votre carte d'identité en demandant de modifier votre date de naissance, et vous limitez à dire « c'est une histoire avec la population donc c'est sûr que j'aurai encore des problèmes en cas de retour », ajoutant que vous serez tué par les premières personnes qui vous trouvent (cf. déclarations OE, questions 16, 19 et 20). Amené au CGRA à expliquer si vous avez pu présenter tous les éléments de votre nouvelle demande à l'OE, vous indiquez avoir dit que votre 2ème demande était différente de la première car elle se basait sur votre homosexualité. Confronté au fait que vous n'avez nullement parlé de votre homosexualité à l'OE, vous vous montrez évasif, indiquant d'abord qu'on ne vous a pas posé cette question-là, et que vous avez dit que vous aviez des problèmes dans votre pays (cf. NEP du 12/03/2021, p.2-3). Le fait que vous n'abordiez pas spontanément cet élément essentiel et vous limitiez à des propos vagues devant l'OE continue de remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de cette demande ultérieure, et déforce un peu plus votre crédibilité générale.

Mis à part votre crédibilité générale largement entamée, le CGRA observe également qu'à part votre carte d'identité vous ne fournissez pas le moindre élément matériel de nature à établir la réalité de votre orientation sexuelle et des relations homosexuelles que vous dites avoir vécues. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef, a fortiori au vu de votre crédibilité générale déjà largement compromise (cf. surpa). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au pays et concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'étant pas suffisamment convaincantes.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [N'G.], le seul partenaire avec lequel vous avez entretenu une réelle relation amoureuse pendant trois années au pays.

Vous indiquez avoir entamé une relation avec cette personne deux-trois ans après votre retour au village. Vous précisez vous être rapproché de cette personne un soir lorsque vous jouiez dans la mer, et que vous avez eu des attouchements l'un envers l'autre. Vous attendez cependant deux à trois ans après cela pour entamer une relation amoureuse, après que [N'G.] vous ait avoué ses sentiments (cf. NEP du 12/03/2021, p.8-9, p.17 ; cf. NEP du 05/05/2021, p.16-17). Cependant, le CGRA estime que vous vous montrez peu clair et peu circonstancié lorsque vous êtes amené à parler des deux-trois ans qui s'écoulent entre les deux, et de la nature de votre relation à cette période. Vous indiquez ainsi qu'après la piscine vous avez commencé à vous sentir et à faire connaissance. Confronté au fait que vous vous connaissiez déjà avant cela, et amené à expliquer comment était votre relation pendant cette période, vous vous montrez succinct et vague, indiquant juste qu'il s'agissait d'une relation amoureuse, d'une relation discrète, et finissez par revenir à l'épisode de la piscine à la mer, indiquant en substance que là vous avez soupçonné le fait qu'il était homosexuel comme vous, et passez directement au jour où il vous a avoué ses sentiments en revenant de l'entraînement. Amené à revenir sur la période entre ces deux moments, et à décrire votre relation à ce moment-là, vous vous bornez à répondre : « bien ». Amené une nouvelle fois à décrire cette relation, vous répondez que vous vous voyiez l'un chez l'autre, discutiez, que vous vous sentiez bien et que les gens vous voyaient comme des frères, et qu'il venait chez vous pour aider s'il y avait des travaux à faire. Le caractère à ce point peu spontané et circonstancié de ces déclarations, au bout de nombreuses questions, ne reflète aucunement un

sentiment de faits vécus en votre chef, et constitue un premier indice permettant de remettre en cause la réalité de cette relation homosexuelle.

Par ailleurs, amené à expliquer cette attente de deux ans pour vous mettre en couple, alors que vous étiez déjà rapprochés à la piscine, vous continuez à vous montrer peu clair, indiquant en substance que vous aviez acquis plus de maturité et que [N'G.] vous disait que pour être en couple il faut voir si cela peut durer, qu'il faut voir si les deux personnes peuvent vivre ensemble sans problème. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas parlé plus tôt à [N'G.] de votre attirance et vos sentiments pour lui, vous vous montrez vague, indiquant que vous ne pouvez pas forcer directement, que vous êtes obligé de patienter avec le temps, et soit ça aboutira, soit non, mais que ce n'est pas la fin du monde, et qu'à cause du danger de l'homosexualité, vous ne vouliez pas directement vous jeter sur lui et lui montrer que vous ressentiez quelque chose (cf. NEP du 05/05/2021, p.16-18). Le CGRA constate une nouvelle fois que ces déclarations sont pour le moins vagues, et que vous ne parvenez pas à vous exprimer de manière claire et circonstanciée concernant l'absence de rapprochements entre vous deux pendant presque trois années, dans la mesure où il y a déjà eu des attouchements entre vous l'année de votre retour au village, et que votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas vous « jeter » sur lui ne tient donc pas la route.

Ensuite, le CGRA ne peut qu'observer vos méconnaissances concernant la manière dont [N'G.] vivait son orientation sexuelle, ainsi que des inconsistances dans vos propos à ce sujet, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de votre prétendue relation avec cet homme. Vous déclarez ainsi ignorer si il est sorti avec une femme dans le passé et précisez ne jamais lui avoir posé ce genre de questions. Amené à dire si [N'G.] a eu des relations hétérosexuelles ou homosexuelles avant vous, vous vous montrez peu clair, répondant d'abord ne pas savoir, mais vous rappelant finalement qu'il a eu quelqu'un lorsqu'il vivait à Dakar, précisant que c'est grâce à sa relation avec cet homme qu'il est devenu homosexuel. Amené à préciser s'il a eu d'autres relations avec des hommes ou des femmes, à part avec cette personne, vous indiquez qu'il ne vous en a jamais parlé. Lors du premier entretien, vous êtes également invité à parler de la manière dont [N'G.] a découvert son homosexualité et indiquez de manière vague que d'après ce qu'il vous a dit c'était un problème de femmes, et qu'il a fini par faire l'amour avec un ami qu'il avait rencontré à la plage. Amené lors du second entretien à parler à nouveau de la manière dont [N'G.] a compris qu'il était homosexuel, vous répondez alors en substance ne pas savoir, et ne pas avoir pensé à lui poser la question. Confronté au fait que vous aviez parlé d'un problème de femmes lors du premier entretien, et amené à expliquer ce que vous vouliez dire par là, vous finissez alors par expliquer que [N'G.] vous a raconté qu'il était resté 2-3 ans sans avoir de relation avec des femmes et que quand il a rencontré ce blanc ça l'a poussé à avoir une relation avec lui, et que depuis ce temps il sentait les choses. Confronté au fait que s'il vous a dit qu'il était resté 2-3 ans sans avoir de relation, cela impliquait qu'il avait eu d'autres relations avant sa première relation homosexuelle, vous répondez ne pas savoir, et que c'est juste lui qui vous a raconté cela comme ça, mais que vous ne lui avez pas posé la question (cf. NEP du 12/03/2021, p.18; cf. NEP du 05/05/2021, p.15). Étant donné qu'il s'agit là de votre première vraie relation amoureuse avec un homme, qu'il s'agit d'une relation longue de trois ans, et compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable et peu crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet et que vous ne vous soyez pas intéressé plus que cela à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de cette relation. Par ailleurs, le CGRA relève que vous vous montrez peu consistant dans vos propos, modifiant la teneur de vos réponses au cours de vos deux entretiens au CGRA.

Le même constat s'impose lorsque vous êtes amené à dire qui dans l'entourage de [N'G.] était au courant de son orientation sexuelle. Vous vous montrez vague, indiquant : « je ne sais pas mais je pense pas, car si quelqu'un le savait dans sa famille, de ce que je pense ils vont le dénoncer. Ou bien c'est pas à l'époque où on était ensemble ». Lors du second entretien, la question vous est reposée, vous répondez à nouveau de manière très peu claire : « je ne pense pas, personne, sa famille ». Invité alors à dire si sa famille est au courant de son homosexualité, vous répondez alors par la négative, et précisez que personne n'est au courant (cf. NEP du 12/03/2021, p.18; cf. NEP du 05/05/2021, p.16). Le CGRA estime peu crédible et peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de répondre de manière plus claire à cette question pourtant sans équivoque, d'autant plus que cela vous concerne directement, dans la mesure où vous aviez une relation avec cette personne, et que pour vous protéger, il est indispensable de savoir si des gens de son entourage étaient au courant de son homosexualité. Or tel n'est pas le cas, ce qui continue de convaincre le CGRA que cette relation avec [N'G.] n'est pas réelle. Cela donne également un indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée,

le CGRA estimant qu'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle aurait été en mesure de répondre de manière plus précise aux questions en lien avec le vécu homosexuel de son partenaire, et de dire spontanément et clairement si des personnes étaient au courant de son homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous vous montrez extrêmement peu convaincant lorsque vous parlez du fait que [N'G.] avait vécu à Dakar, et qu'il vous avait indiqué que là-bas c'est plus facile de faire connaissance avec des hommes, et que c'est fort différent de la vie au village. Amené à préciser s'il lui est arrivé de fréquenter le milieu homosexuel, vous répondez que vous vous rappelez qu'il avait des connaissances homosexuelles mais ne fréquentait pas le milieu, et qu'il vous a dit qu'à Dakar c'était plus facile de rencontrer des homosexuels. Amené à expliquer de manière plus détaillée ce qu'il vous a dit à ce sujet, vous restez peu circonstancié, indiquant que par rapport au village, là-bas il y a plus de monde, plus d'ambiance et plus de communautés. Amené à expliquer ce qu'il vous a dit par rapport à cela et par rapport à son expérience, vous ne répondez pas à la question. Confronté au fait que tout ce que vous avez dit jusqu'à maintenant reste assez général, et amené à expliquer ce qu'il vous a dit d'autre par rapport à son expérience personnelle, vous vous bornez à répondre « affaire d'homosexuel, à part le blanc que je viens de te dire tantôt ». Invité à dire ce que vous savez de plus à part cela, vous répondez que [N'G.] disait qu'à Dakar il avait son propre appartement, vivait seul, et qu'à Dakar on est plus libre par rapport au village. Amené à expliquer si il a eu des partenaires à Dakar, vous répondez qu'il ne vous l'a pas dit et que vous n'avez pas posé la question. Amené à dire si vous n'étiez pas intéressé de savoir, vous répondez de manière évasive « c'est pas intéressé, mais c'est des choses, si tu n'as pas l'idée, c'est comme ça » (cf. NEP du 12/03/2021, p.18; cf. NEP du 05/05/2021, p.15-16). Premièrement, vos réponses évasives et peu circonstanciées témoignent d'un manque total de vécu de votre part, et deuxièmement le CGRA ne peut croire, compte tenu de la société homophobe dans laquelle vous vivez et compte tenu du fait que vous déclarez avoir réfléchi à la manière de vivre votre homosexualité en évitant les dangers (cf. NEP du 05/05/2021, p.11), que vous ne vous soyez pas intéressé au fait qu'il existait au Sénégal un endroit où il était plus facile de faire des rencontres et vivre son homosexualité. Non seulement cet élément continue de décrédibiliser la réalité de votre relation avec [N'G.], mais cela donne un autre indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Il convient également de relever que vous vous montrez incapable de faire part de moments qui vous ont marqués durant cette relation amoureuse, bien qu'ayant été invité à le faire à plusieurs reprises par l'officier de protection. Ainsi, amené à parler de souvenirs marquants et spécifiques de cette relation avec [N'G.], vous parlez du fait qu'un jour vous êtes parti avec un groupe d'amis à M'bour et que vous avez pu partager une chambre à deux. Vous ajoutez que lors d'un tournoi de foot, lorsque vous ramassiez la balle en dehors du terrain, [N'G.] vous a discrètement glissé qu'il vous attendait le soir-même. Amené à dire si vous avez d'autres souvenirs avec lui, à part ces moment-là, vous répondez que vous ne voyez rien d'autre. Confronté au fait que vous êtes resté plusieurs années en couple avec cette personne, et amené à nouveau à faire part d'un souvenir qui vous viendrait à l'esprit, vous répondez avoir beaucoup de souvenirs d'amour. Confronté au fait qu'il n'est pas ici question de souvenirs de vos relations sexuelles, mais de souvenirs en lien avec d'autres moments, vous finissez par dire en substance qu'il vous avait offert une bague mais que vous n'osiez pas la porter (cf. NEP du 12/03/2021, p.18-19). Si vous parvenez effectivement à citer deux souvenirs en lien avec votre partenaire, le CGRA estime peu plausible que vous ne soyez pas en mesure d'en citer d'autres de manière plus spontanée, et que ce n'est qu'après trois questions supplémentaires posées par l'officier de protection que vous ne fassiez mention de cette bague. Vos déclarations ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation. Le Commissariat général considère particulièrement que, dans la mesure où vous déclarez qu'il s'agit d'une relation de trois ans, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

Enfin, amené à parler de ce qui est arrivé à [N'G.] après que vous ayez été surpris, vous ne vous montrez pas plus convaincant. Ainsi, vous déclarez que d'après ce que votre soeur vous a dit il y a longtemps, il avait été arrêté. Amené à expliquer si il a été relâché, vous indiquez n'avoir eu aucune nouvelle de lui depuis lors. Invité à dire si vous avez essayé de le contacter, vous répondez avoir essayé de le contacter par email et par téléphone mais que ça n'est jamais passé. Amené à dire si vous avez tenté de le contacter par un autre moyen, vous répondez par la négative. Invité à préciser si vous avez tenté de le contacter via Facebook, vous répondez par la négative, et précisez qu'à ces temps-là on n'utilisait pas Facebook. Invité à dire concrètement si vous avez tenté de le retrouver via les réseaux sociaux, vous répondez vaguement avoir tapé son nom sur Google, mais que vous ne pouvez pas avoir

des infos exactes. Confronté au fait que la majorité des gens utilisent Facebook actuellement, et amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas cherché par ce canal-là, vous répondez en substance avoir les réseaux sociaux mais que vous ne savez pas où chercher dans les réseaux. L'officier de protection vous explique qu'il suffit de taper le nom dans la barre de recherche de Facebook et consulter les différents résultats, ce à quoi vous répondez de manière évasive « si c'est ça, mais chercher où il est exactement ? Il est vivant, il est mort ? » (cf. NEP du 12/03/2021, p.20; cf. NEP du 05/05/2021, p.18-19). L'absence de démarches effectuées pour avoir des nouvelles votre ancien partenaire, et le caractère évasif de vos réponses lorsque vous êtes interrogé à ce sujet termine de convaincre le CGRA que cette relation n'est pas réelle. Le simple fait de dire que vous ne savez pas comment faire et qu'à l'époque les gens n'utilisaient pas les réseaux sociaux ne suffit pas à justifier le peu de démarches de votre part pour essayer de savoir ce que votre partenaire est devenu après avoir été mis en détention en 2013.

Votre relation avec [N'G.] n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, il n'est pas non plus tenu pour établi que vous ayez décidé de quitter votre pays après avoir été surpris avec cette personne. Cela décrédibilise également votre orientation sexuelle alléguée, compte tenu du fait qu'il s'agit là de votre seule réelle relation amoureuse au pays.

Les propos que vous tenez en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Interrogé sur les circonstances des abus sexuels de la part de [D.], le gardien de l'école, de vos 13 ans à vos 19 ans, le CGRA constate que vous vous montrez très peu clair à ce sujet, ce qui décrédibilise vos propos en lien avec votre prise de conscience, étant donné que vous déclarez avoir fini par prendre du plaisir lors de ces rapports et que « tout a commencé par-là » (cf. NEP du 12/03/2020, p.8; cf. NEP du 05/05/2021, p.7-8). Ainsi, amené à expliquer à quelle fréquence vous vous rendiez chez lui, vous restez vague, déclarant qu'il n'y a pas de temps ou de limite, que ça dépend, si il n'y a pas école ou si vous sortez pour aller jouer. Amené à préciser, quand vous alliez à l'école, à quelle fréquence vous alliez chez lui, vous restez vague, déclarant que quand vous êtes à l'école, vous allez chez lui une fois la récréation finie, sauf peut-être le jour où il a abusé de vous. Amené à dire si vous alliez chez lui à chaque fois que vous alliez à l'école, vous répondez que vous y alliez beaucoup mais ne pouviez pas compter. Amené à préciser à quel moment de la journée vous y alliez, vous répondez que vous alliez durant la récréation vers 11h qui dure 30 minutes. Par la suite, invité à expliquer ce qui se passait quand vous alliez chez lui durant ces 30 minutes pendant la récréation, vous répondez que vous n'alliez pas pendant la récréation mais pendant le déjeuner. Confronté au fait que vous aviez dit plus tôt aller chez lui à 11h pendant la récréation, vous vous montrez très peu consistant et peu clair dans vos propos : « oui. Pendant les cours. Non. Parce que aussi si je mange, je vais quitter, je reste pas là toutes les 30 minutes, mais c'est dans les 30 minutes que je vais aller. Non je vais aller pendant le déjeuner. ». Amené à clarifier les moments où vous alliez chez [D.], à part pendant la récréation, vous restez vague : « pendant les récréations, pendant les jours d'école, je pars pas chez lui à d'autres moments, sauf pendant la récréation. Mais pendant les jours que j'ai pas école des fois je partais chez lui » (cf. NEP du 05/05/2021, p.7-8). Le caractère très peu clair de vos propos concernant les moments où vous vous rendiez chez le gardien de l'école décrédibilisent la réalité des faits que vous invoquez avec ce dernier, et donne un autre indice sérieux de l'absence de crédibilité de vos propos en lien avec votre prise de conscience, dans la mesure où vous la liez également à cette personne.

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes amené à parler d'éventuelles réflexions de votre part suite à ces rapports sexuels avec [D.], qui ont duré plusieurs années. Amené à expliquer si ces rapports avec [D.] vous ont amené à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle, étant donné que vous indiquez avoir pris du plaisir dans ces rapports, vous répondez par l'affirmative, mais précisez en substance que ce n'était pas de longue durée car vous ne connaissiez pas l'amour, que c'est la première fois que vous aviez de tels sentiments et qu'à la fin vous vous sentiez bien. Amené à faire part des questions que vous vous êtes posées en lien avec votre orientation sexuelle, vous répondez vous être demandé pour quelle raison c'est arrivé et pour quelle raison [D.] vous a fait cela, mais pas trop longtemps car vous vous êtes juste dit que c'est la vie qui vous a poussé à le faire, et que vous vous sentiez bien par rapport à cela, et n'aviez pas beaucoup de réflexes et de pensées par rapport à cela. Confronté au fait que votre père vous avait déjà clairement communiqué son hostilité à l'égard des homosexuels, et amené à dire si vous aviez réfléchi à ce que vos parents auraient pu penser de cela, vous indiquez ne pas y avoir pensé, mais pensiez juste à ce que vous alliez faire si quelqu'un allait être mis au courant de ces rapports que vous aviez avec [D.] (cf. NEP du 12/03/2020, p.13; cf. NEP du 05/05/2021, p.9-10). Compte tenu du contexte homophobe présent au Sénégal et dans votre communauté, dont vous êtes bien conscient déjà à vos 13 ans, votre

incapacité à faire part de manière circonstanciée et détaillée de votre réflexion à ce sujet, alors que vous entretenez des rapports sexuels de manière fréquente avec un homme pendant plus de cinq ans, n'est pas crédible, et continue de remettre en question les faits que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les différentes attirances que vous dites avoir ressenti envers des personnes de même sexe lorsque vous viviez encore à Diaoulé chez votre oncle. Ainsi, invité à dire si vous avez réfléchi à votre orientation sexuelle déjà à Diaoulé, vous répondez de manière vague : « avant je pensais juste affaire d'amour, mais pas d'homosexuel ou pas quoi ». Amené à développer votre pensée, vous répondez qu'à ce temps-là vous ne compreniez pas la vraie signification de l'homosexualité. Amené alors à expliquer ce que vous avez pensé quand vous vous êtes rendu compte du fait que vous étiez attiré par des hommes à Diaoulé, compte tenu du fait que vous étiez conscient que ce n'était pas toléré, vous restez vague et évasif : « Moi je pensais juste que c'est des choses, juste des sentiments, mais je pensais pas que bon, ça peut être d'autres choses, mais je savais aussi c'est pas toléré, mais j'avais juste mes sentiments pour jouer, s'amuser, pour faire l'amour » (cf. NEP du 05/05/2021, p.9-10). Le caractère à ce point vague de ces déclarations ne reflète pas un sentiment de faits vécus en votre chef et continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle.

Tous ces éléments, à la lumière des autres indices relevés supra en lien avec votre prétendue relation avec [N'G.] forment un faisceau d'éléments convergents qui décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, amené à parler de la manière dont vous avez vécu votre homosexualité depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir eu trois partenaires en Belgique entre fin 2015 et 2018-2019 : deux partenaires sexuels ponctuels, et des rapports réguliers pendant deux ans avec un demandeur de protection international rwandais. Concernant votre relation avec le demandeur de protection international rwandais, [M.], que vous avez pourtant fréquenté pendant deux ans, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément en lien avec la manière dont cette personne vivait son homosexualité au pays, la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, ou de dire s'il a rencontré des problèmes liés à son orientation sexuelle. Amené à expliquer pour quelle raison vous ne lui avez pas demandé, vous indiquez ne pas y avoir pensé (cf. NEP du 12/03/2020, p.6, p.21; cf. NEP du 05/05/2021, p.20-21). Le CGRA remarque également que vous n'apportez aucune preuve de ces différentes relations, et constate que vos déclarations concernant ces fréquentations ne suffisent pas à démontrer votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas invoqué votre homosexualité lors de votre première demande, alors que vous alléguiez avoir déjà eu plusieurs relations en Belgique au moment de votre entretien au CGRA et de votre recours devant le CCE, décrédibilise non seulement votre orientation sexuelle alléguée, mais également ces relations que vous dites avoir entretenues en Belgique.

Quant à l'unique document fourni à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la copie de votre carte d'identité atteste simplement de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez donné une fausse date de naissance aux instances d'asile lors de votre première demande.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par courrier recommandé du 5 octobre 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation du 10 septembre 2021 de l'asbl « Maison Arc-en-Ciel » (pièce 3 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 220 940 du 9 mai 2019 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil a ainsi confirmé l'analyse effectuée par le Commissariat général quant au manque de crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant avec son patron de qui il prétendait avoir refusé les avances.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse. Le requérant y concède avoir en partie menti lors de sa précédente demande de protection internationale et invoque dès lors de nouveaux éléments. Ainsi, le requérant soutient qu'en réalité, il a grandi à Felane avec sa famille, il a fréquenté l'école secondaire à Diaoulé, il a été abusé sexuellement durant plusieurs années par le gardien de son école, il est ensuite retourné vivre à Felane où il a appris le métier de maçon durant deux ans avant de travailler comme vendeur ambulant, il a entretenu une relation amoureuse avec [N'G.] et qu'il a été surpris par son père dans le cadre de cette relation.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que les mensonges du requérant dans sa précédente demande de protection internationale et ses explications peu convaincantes induisent dans son chef une exigence de crédibilité accrue.

Ensuite, elle pointe l'absence d'élément probant de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations homosexuelles.

La décision entreprise repose également sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime aussi que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, le document déposé au dossier administratif est jugé inopérant.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de son récit.

En l'espèce, le requérant a délibérément omis un certain nombre d'éléments et de faits, relatifs essentiellement à son lieu de vie, à son parcours scolaire et professionnel, à son âge, à sa fratrie et à son orientation sexuelle, lors de sa précédente demande de protection internationale. Les explications du requérant à cet égard, tenant essentiellement à la volonté de se cacher et de dissimuler son véritable profil, à la crainte d'être renvoyé en centre fermé ou dans son pays d'origine, à une erreur et à un manque de clairvoyance, ne convainquent nullement le Conseil au vu du caractère essentiel de ces éléments et de l'obligation qu'il incombe au demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits et des craintes. Dès lors, le Conseil estime que les justifications avancées quant au mensonge lors de la première demande de protection internationale ne sont pas fondées.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a pas mentionné, lors de son entretien à l'Office des étrangers, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le fait que sa nouvelle demande se fonde sur son orientation sexuelle. Cette omission peut également conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi du requérant et peut être prise en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant. À cet égard, l'explication du requérant selon laquelle la question de son orientation sexuelle ne lui a pas été posée, ne convainc nullement le Conseil au vu du caractère essentiel de cet élément.

6.7. Ensuite, le Conseil relève le caractère peu circonstancié des propos du requérant au sujet de sa relation homosexuelle avec N'G.

6.7.1. À la lecture des déclarations successives, le Conseil constate que le requérant est incapable d'expliquer, de manière convaincante et détaillée, comment se sont passées les deux à trois années qui se sont écoulées entre le moment où le requérant et N'G. se sont rapprochés et le moment où ils ont entamé leur relation amoureuse ainsi que la manière dont ils ont vécu leur relation durant ces deux à trois années.

Le requérant n'explique pas davantage de manière convaincante et précise les raisons pour lesquelles, lui-même et N'G., ont attendu deux ans avant d'entamer une relation amoureuse. Les justifications données à cet égard par le requérant selon laquelle il ne souhaitait pas dévoiler rapidement ses sentiments et selon laquelle les deux hommes souhaitaient s'assurer de la durabilité de leur relation, ne convainquent nullement le Conseil.

Le manque de consistance dans les propos du requérant ne reflète nullement un sentiment de faits vécus dans son chef et empêche de croire en la réalité de cette relation.

6.7.2. Le Conseil pointe également les méconnaissances et les inconsistances des propos du requérant au sujet de l'orientation sexuelle de N'G.

En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il ignore le type de relation amoureuse qu'a eu N'G. avant leur rencontre et la manière dont N'G. a découvert son homosexualité.

Le requérant tient également des propos vagues au sujet des personnes de l'entourage de N'G. qui seraient au courant de son orientation sexuelle.

Quant aux déclarations du requérant au sujet de la vie de N'G. à Dakar et de la facilité d'y rencontrer des hommes, elles sont extrêmement générales et évasives et ne permettent pas de considérer qu'il s'agit effectivement d'informations obtenues par N'G. et de fait réellement vécus.

S'agissant des quelques informations avancées par le requérant au sujet de l'orientation sexuelle de N'G., elles sont peu précises et relativement fluctuantes et ne permettent pas de croire en la réalité de la relation homosexuelle.

6.7.3. Le Conseil pointe encore l'incapacité du requérant à relater spontanément des moments marquants de sa relation amoureuse avec N'G., laquelle a pourtant duré trois ans. Ces lacunes ne permettent pas de croire en une réelle communauté de vie.

6.7.4. L'absence de démarche effectuée par le requérant afin de connaître le sort réservé à N'G., suite à la découverte de leur relation amoureuse, et la situation actuelle de ce dernier au Sénégal ne permet pas de démontrer l'intérêt porté par le requérant à N'G. et de croire en la réalité de leur relation amoureuse.

6.7.5. L'ensemble de ces lacunes empêchent de considérer que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec N'G. et a fui son pays en raison de la découverte de celle-ci par son père. Dès lors qu'il s'agit de la première relation homosexuelle du requérant, qu'elle a duré trois ans, que la découverte de son orientation sexuelle est une étape importante dans la vie d'une personne et que l'homophobie règne au Sénégal, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne livre pas un récit plus circonstancié, détaillé et reflétant un sentiment de faits vécus.

6.8. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que ses déclarations ne sont pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son homosexualité.

6.8.1. En effet, le requérant livre des déclarations imprécises au sujet des circonstances dans lesquelles il affirme avoir subi des abus sexuels de la part du gardien de son école, notamment la fréquence et le moment où il se rendait chez cette personne.

6.8.2. Le requérant est en outre incapable d'expliquer de manière circonstanciée et détaillée la réflexion qui a été la sienne suite à son attirance pour des personnes de même sexe lorsqu'il vivait à Diaoulé et suite aux abus sexuels qu'il soutient avoir subis durant plusieurs années et qui ont conduit à la découverte de son homosexualité. Au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé davantage de question et n'ait pas entamé une réelle réflexion suite à ces attirances et ces abus.

6.8.3. L'ensemble de ces éléments empêchent de croire en la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

6.9. Le requérant reste par ailleurs en défaut d'apporter des éléments probants concernant les relations homosexuelles qu'il affirme avoir entretenues en Belgique et ses déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées, précises et convaincantes pour permettre d'établir la réalité de ces relations, de son orientation sexuelle et des craintes en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

6.10. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de crédibilité de ses propos, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante explique que le requérant n'a pas osé divulguer directement son véritable profil et ses véritables craintes ; il souhaitait rester caché et était submergé par la peur, notamment d'être rapatrié au Sénégal.

Elle explique également que la peur de dévoiler leur homosexualité dans leur pays d'origine a empêché le requérant et son partenaire d'entretenir des relations plus rapidement.

Aussi, elle justifie les lacunes du récit du requérant au sujet des abus sexuels dont il a été victime par l'âge du requérant au moment des faits.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant et du contexte qui prévaut au Sénégal.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui n'apporte aucun éclaircissement aux lacunes soulevées dans la décision attaquée et qui ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte, de manière suffisante et adéquate, du profil particulier du requérant et du contexte qui prévaut au Sénégal.

6.12. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.15. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation du 10 septembre 2021 de la « Maison Arc-en-Ciel » atteste la participation du requérant à des entretiens individuels au sein de cette association et à des activités organisées par celle-ci mais n'est pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations homosexuelles.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les informations fournies par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir la région de Douala, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ